



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 3 mars 2026 à 19h, tenue au centre municipal situé au 10, rue Principale à Blue Sea.

Sont présents:

Monsieur Yvon Blanchard	Maire
Monsieur Serge Roberge	Conseiller Siègne 1
Madame Sylviane Lalancette	Conseillère Siègne 2
Madame Andrée Poirier	Conseillère Siègne 3
Monsieur Gérard Lacaille	Conseiller Siègne 4
Madame Chantal Danis	Conseillère Siègne 6

Est aussi présente : Madame Julie Thérien, directrice générale, greffière-trésorière

Absence :

Monsieur le conseiller Étienne Clément a motivé son absence.

La séance du conseil se tient conformément au règlement de régie interne no. 2023-101.

ORDRE DU JOUR

000 Ouverture de la séance

- 0.1** Adoption de l'ordre du jour
- 0.2** Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026

100 Administration générale

- 100.1** Adoption du règlement 2025-118 code d'éthique et de déontologie pour les élus
- 100.2** Adoption du règlement 2025-119 code d'éthique et de déontologie pour les employés municipaux

200 Ressources financières

- 200.1** Liste des déboursés et des comptes à payer du mois de février 2026
- 200.2** Dépôt des rapports financiers (balance de vérification)
- 200.3** Adoption du règlement 2025-116 concernant les délégations de pouvoirs
- 200.4** Adoption du règlement 2025-117 concernant le contrôle et les suivis budgétaires
- 200.5** Octroi de mandat - Auditeurs
- 200.6** Autorisation de dépense – Jonathan Landry
- 200.7** Création d'un fonds de réserve pour les demandes de bourses scolaires
- 200.8** Autorisation de paiement – Heures de vacances accumulées – Directrice générale
- 200.9** Programme d'aide à la voirie locale – Projet particulier d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-CE) Dossier : FJE48396



200.10 Programme d'aide à la voirie locale – Projet particulier d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-CE) Dossier : DVJ78426

200.11 Programme d'aide à la voirie locale – Projet particulier d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) Dossier : PT33722

300 Ressources humaines

400 Ressources matérielles et immobilières

500 Sécurité publique

500.1 Autorisation de signature et paiement – Compresseur Ville de Gracefield

500.2 Autorisation de paiement – Adhésion et congrès 2026 AGSICQ

500.3 Autorisation de dépense – Caméras de sécurité caserne incendie

500.4 Autorisation de paiement – Carte de membre 2026 Association des gestionnaires en sécurité incendie de la Vallée-de-la-Gatineau

500.5 Autorisation - Utilisation du feu vert clignotant – Service de sécurité incendie

600 Réseau routier, transport

600.1 Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028

700 Gestion du territoire

700.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-120 salubrité, occupation et entretien des bâtiments patrimoniaux

700.2 Tenue d'une consultation publique – Projet de règlement numéro 2026-120 concernant la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux

700.3 Octroi de mandat – Contrat 2016-01 – Vidange septique

700.4 Projet camion cuisine pour l'année 2026

700.5 Nomination d'un nouveau chemin

800 Service à la collectivité

800.1 Autorisation PERO – Programme ski Jackrabbit

800.2 Autorisation de signataire – Demande de subvention Fonds événementiel – MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

800.3 Autorisation de dépense PERO- Entretien des sentiers pédestres (10 300\$)

800.4 Autorisation de dépense pour Blue Sea en fête 2026

900 Varia

1000 Correspondance et rapport de comité

1100 Période de questions

1200 Fermeture de la séance

2026-03-052

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Danis et résolu :



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Que la séance ordinaire de ce 3 mars 2026 soit ouverte à 19h00 en présence de 8 contribuables.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-053

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Danis et résolu :

Que l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 3 mars 2026 soit adopté tel que déposé par monsieur le maire.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-054

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2026

Il est proposé par madame la conseillère Andrée Poirier et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2026 soit adopté avec les modifications à la résolution 2026-02-050 et à la note au procès-verbal de madame la conseillère Andrée Poirier tel que déposé par monsieur le maire.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

100 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2026-03-055

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2025-118 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie pour les élus suite à l'élection du 2 novembre 2025;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et le projet a été déposé par madame la conseillère Chantal Danis le 2 décembre 2025 et qu'une dispense de lecture a été demandée;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea procède à l'adoption du règlement 2025-118 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus.



Que le conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement s'intitule : Règlement no 2025-118 code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Blue Sea.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

- 3.1 L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- 3.2 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- 3.3 Le genre masculin comprend le genre féminin ;

Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve
Attendu que le conseil de la Municipalité a adopté, le Règlement numéro 2022-088 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Blue Sea;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé pour la municipalité de Blue Sea;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

Attendu que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

Attendu que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Attendu que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Attendu que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d’orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d’user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d’intérêts;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

Attendu qu’il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s’assurer de rencontrer des standards élevés d’éthique et de déontologie en matière municipale;

Attendu qu’un avis de motion a été donné par madame la conseillère Chantal Danis lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2025.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

D’ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-118 ÉDICTANT LE CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2025-118 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Blue Sea.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d’hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 2022-088 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus-es municipaux.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Blue Sea.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Blue Sea.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none">1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;4° De tout autre organisme déterminé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public



La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans



- l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.
Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- 5.2.6 Renseignements privilégiés
- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale;

5.2.9.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal;

5.2.9.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi;

5.2.9.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la directrice générale de la Municipalité, qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la directrice générale, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;



- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT ET ABROGATION

- 7.1 Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 2022-088 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Blue Sea adopté le 1^{er} mars 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-056

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2025-119 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

Considérant que certaines modifications doivent être faites au règlement présentement en vigueur;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et le projet a été déposé par madame la conseillère Sylviane Lalancette le 2 décembre 2025 et qu'une dispense de lecture a été demandée;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea procède à l'adoption du règlement 2025-119 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Que le conseil décrète ce qui suit :

- 4.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



5. Le présent règlement s'intitule : Règlement no 2025-119 abrogeant et remplaçant le règlement 2022-089 concernant le code d'éthique et de déontologie révisé des employés de la municipalité de Blue Sea.

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

Attendu que la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

Attendu que conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et le dépôt d'un projet de règlement fait par madame la conseillère Sylviane Lalancette à une séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2025;

Attendu qu'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 19 février 2026 ;

Attendu que conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié aux endroits habituels dans la municipalité le 20 février 2026 ;

Attendu que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge, et résolu :

Que le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-119 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2022-089 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de réviser et de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de la municipalité de Blue Sea, joint en annexe A est adopté.



Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2022-089 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 5 juillet 2022.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

200 RESSOURCES FINANCIÈRES

2026-03-057

ADOPTION DES SALAIRES, LISTE SÉLECTIVE DES CHÈQUES ET LES PRÉLÈVEMENTS PAYÉS EN FÉVRIER 2026

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Danis et résolu :

Que les déboursés de février 2026 soient adoptés, à savoir :

Comptes payés et prélèvement (incluant remises)	215 899,25 \$
Remises mensuelles	Remises provinciales : 13 861,69 \$ Remises fédérales : 4 885,74 \$ CARRA : 0.00 \$ RREMQ AON : 3 555,20 \$
Liste des salaires nets et des remboursements de dépenses	28 785,51 \$
Chèque annulé	4872 et 4881

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Note au procès-verbal :



Dépôt par la directrice générale, greffière-trésorière des activités de fonctionnement et d'investissement à des fins fiscales au 28 février 2026.

2026-03-058

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2025-116 DÉLÉGUANT À DES FONCTIONNAIRES DE LA MUNICIPALITÉ LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES, DE PASSER DES CONTRATS ET D'EN AUTORISER LES PAIEMENTS EN CONSÉQUENCE

Considérant qu'il y a lieu de moderniser le règlement pour les délégations de pouvoirs

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et le projet a été déposé par monsieur le conseiller Gérard Lacaille le 2 décembre 2025 et qu'une dispense de lecture a été demandée;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Andrée Poirier et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea procède à l'adoption du règlement 2025-116 déléguant à des fonctionnaires de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'en autoriser les paiements en conséquence.

Que le conseil décrète ce qui suit :

Attendu que le conseil d'une municipalité, en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q.c.C-27.1), peut adopter un règlement pour déléguer à un ou des fonctionnaires de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité ;

Attendu qu'un tel règlement doit indiquer obligatoirement, pour être valide, le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le ou les fonctionnaires peuvent autoriser la dépense ainsi que toutes autres conditions auxquelles est faite ladite délégation ;

Attendu que le conseil municipal désire se prévaloir de ce pouvoir de déléguer ;

Attendu que l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 2 décembre 2025 par monsieur le conseiller Gérard Lacaille ;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Andrée Poirier et résolu:

Que le présent règlement soit adopté.

6. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

7. Le présent règlement s'intitule : Règlement no 2025-116 Déléguant à des fonctionnaires de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses de passer des contrats et d'en autoriser les paiements en conséquence.

Article 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de celui-ci.



Article 2 – CHAMP DE COMPÉTENCE

- 2.1 Le conseil délègue à tous les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 3 le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'en autoriser les paiements en conformité avec les budgets et financements approuvés par le conseil municipal.
- 2.2 Malgré la généralité de ce qui précède, les dépenses indiquées ci-dessous sont exclues du champ de compétence des fonctionnaires et doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil :
- Ententes intermunicipales et toute autre entente avec un palier gouvernemental;
 - Ententes avec des promoteurs ou développeurs qui engagent des dépenses municipales;
 - Contrats de location ou crédit-bail d'une durée supérieure à cinq ans (incluant les renouvellements) ou pour lesquels une dépense annuelle de plus de 5 000\$ est engagée;
 - Subventions ou dons à des organismes sans but lucratif;
 - Réclamation de dommage supérieure à 1 000\$;
 - Acquisition de servitudes ou autres droits fonciers;
 - Contrats ou dépenses pouvant engager la responsabilité financière de la municipalité au-delà des simples montants apparaissant audit contrat et étant supérieurs aux limites de délégation autorisées;

 - Pour tout contrat déjà accordé par une résolution du conseil, des travaux supplémentaires ou contingences qui excèdent de 10% du contrat octroyé initialement jusqu'à un maximum de 5 000\$ ou qui excèdent le financement prévu au budget de fonctionnement ou au règlement d'emprunt approuvé.

Article 3 – FONCTIONNAIRES AUTORISÉS

- 3.1 Les fonctionnaires (ou leurs intérimaires ou remplaçants) occupant les postes identifiés ci-dessous peuvent autoriser les dépenses visées au premier alinéa de l'article 2, sous réserve des montants maximums indiqués ci-après et sous réserve des alinéas ci-après :

Directrice générale, greffière-trésorière	5 000\$
Directrice des finances	5 000\$
Contremaitre	2 000\$
Directeur incendie	2 000\$

- 3.2 La directrice générale, la greffière-trésorière ou la directrice des finances sont autorisées, dans la mesure où les fonds sont autorisés au budget et disponibles, à engager, sans égard à la limite prescrite dans le présent règlement :
- Tout employé temporaire pour combler un poste prévu au plan d'effectif qui est vacant de façon temporaire par suite d'un mouvement de personnel, absence en maladie ou toute autre raison qui empêche le titulaire régulier d'occuper le poste;
 - Tout employé temporaire du groupe des travaux publics;
 - Tout employé temporaire du groupe de la bibliothèque;
 - Tout employé étudiant pour la période estivale.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- 3.3 Pour les contrats octroyés par les fonctionnaires municipaux, ceux-ci sont autorisés à approuver les contrats ainsi que des travaux supplémentaires, et ce jusqu'à l'intérieur des limites prévues à l'alinéa 3.1. Pour déterminer le niveau d'autorisation requis, les fonctionnaires doivent considérer le montant initial du contrat ainsi que l'ensemble des travaux supplémentaires reliés au contrat.
- 3.4 Pour tout contrat déjà accordé par une résolution du conseil, les fonctionnaires peuvent autoriser des travaux supplémentaires ou contingences inférieurs au moins de 10% du contrat octroyé initialement ou de la limite autorisée au fonctionnaire à l'alinéa 3.1 pourvu que le financement prévu au budget de fonctionnement ou au règlement d'emprunt approuvé soit suffisant pour couvrir la dépense supplémentaire.
- 3.5 Le paiement résultant de l'octroi de contrat approuvé par résolution du conseil peut se faire suite à l'autorisation du directeur de service, de la directrice générale, greffière-trésorière ou de la directrice des finances.
- 3.6 En cas de sinistre, ou en cas de bris majeurs d'équipements, véhicules ou infrastructures desservant la population, ou pour des fins de sécurité publique, la directrice générale, greffière-trésorière, la directrice des finances ou le directeur des travaux publics sont autorisés à effectuer toute dépense utile à la préservation de la vie, de la protection des biens publics et privés ainsi que pour la lutte contre toute action criminelle ou méfait d'ordre public. Ils doivent par la suite en aviser le conseil le plus rapidement possible.

Article 4 - CERTIFICAT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE, GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE OU DIRECTRICE DES FINANCES

Toute dépense de 500\$ et plus nécessite au préalable un bon de commande approuvée par la directrice générale, greffière-trésorière attestant qu'il y a des fonds suffisants à l'approbation budgétaire concernée. Toute dépense inférieure à 500\$ doit tout de même faire l'objet d'une vérification de la disponibilité des crédits nécessaires par le responsable de l'activité budgétaire avant d'être effectuée.

Article 5 - AUTORISATIONS DÉLÉGUÉES À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE, GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE OU LA DIRECTRICE DES FINANCES

- 5.1 Malgré les montants maximums autorisés en vertu de l'alinéa 3.1, la directrice générale, greffière-trésorière ou la directrice des finances sont autorisées, dans la mesure où les fonds sont autorisés et disponibles à procéder au paiement des factures, remboursements ou transactions bancaires suivants :
- La rémunération et toutes indemnités aux membres du conseil et aux employés (incluant les contributions de l'employeur);
 - Les remises salariales relatives à la rémunération et indemnités aux membres du conseil et aux employés;



- Les frais de formation aux employés selon la politique de travail des employés ou contrat d'embauche des cadres;
- Les frais de vêtements et équipements de travail selon la politique de travail des employés et/ou de la politique sur les vêtements de travail et équipements de protection;
- Les frais d'adhésion ou cotisations professionnelles selon la politique de travail des employés ou contrat d'embauche des cadres;
- Les obligations relatives au service de la dette et autres frais bancaires;
- Les factures mensuelles de compagnies fournissant l'énergie, le combustible, l'éclairage et le chauffage;
- Les factures pour l'achat de carburant et diesel pour les véhicules à moteur;
- Les factures de service téléphonique et internet;
- Les papeteries et fournitures de bureau;
- Les frais de services informatiques;
- Les remises de taxes de vente provinciale et fédérale;
- Les licences et permis pour les véhicules municipaux ou toutes autres dépenses relatives à la Régie d'assurance automobile du Québec;
- Les frais de timbre-poste, de lettres certifiées ou d'envois postaux;
- Les frais de conseiller juridique pour la perception des comptes de taxes foncières en arréragent;
- Les frais relatifs aux assurances des bâtiments, équipements et machineries, véhicules et autres;
- Frais périodiques ou progressifs aux fournisseurs conformément aux appels d'offres, demandes de prix, soumissions, contrat, ententes ou selon résolutions adoptées;
- La quote-part à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;
- La quote-part à l'Aéroport de Maniwaki;
- Les demandes d'informations à divers paliers gouvernementaux;
- Les demandes ou renouvellements de permis régis de divers paliers gouvernementaux;
- Les remboursements de sommes n'appartenant pas à la municipalité (ex. : dépôts garantis, taxes perçues en trop...);
- Les licences, droits, permis, cotisations obligatoires par une législation fédérale, provinciale ou professionnelle;
- Les frais exigibles selon décrets gouvernementaux;
- Les frais relatifs à notre association avec Biblio-Outaouais;
- Les dépenses déjà autorisées par résolution du Conseil.

5.2 De plus, la directrice générale, greffière-trésorière ou la directrice des finances sont autorisées à disposer de biens meubles dont la valeur n'excède pas 5 000\$. Dans le cas de biens disposés aux enchères, ceux-ci sont autorisés à procéder à la disposition de biens meubles, peu importe le montant.

5.3 Finalement la directrice générale, greffière-trésorière ou la directrice des finances, ont l'autorité nécessaire pour former un comité de sélection lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé.

Article 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES



- 6.1 Les fonctionnaires ayant reçu un pouvoir délégué doivent respecter la politique d'approvisionnement en vigueur en ce qui concerne les acquisitions ou locations de biens et de services et l'exécution de travaux, les dispositions du Code municipal relatives aux règles d'adjudication des contrats.
- 6.2 Les délégués sont responsables de s'assurer que les dépenses qu'ils autorisent respectent les modalités énoncées dans le règlement ainsi que les pratiques administratives en vigueur à la Municipalité.
- 6.3 Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au règlement peut être effectué par la directrice générale, greffière-trésorière ou par la directrice des finances sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité. À chaque séance régulière du conseil, la liste des dépenses payées doit être déposée.
- 6.4 La directrice générale, greffière-trésorière ou par la directrice des finances, sont responsables de l'application et du contrôle du règlement ainsi que de la fermeture des projets en immobilisations et l'annulation des engagements budgétaires.
- 6.5 La directrice générale, greffière-trésorière ou par la directrice des finances, approuve, le cas échéant, toute demande de virement de fonds ayant pour objet de modifier les crédits votés par le conseil dans les limites des budgets directement sous l'autorité de celui-ci, et ce, sans limite de montant.
- 6.6 Durant la période d'un scrutin référendaire ou d'une élection, le président d'élection peut en vertu des dispositions de l'article 70.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ c E-2.2) accorder tout contrat qui comporte une dépense de 5 000\$ ou plus après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs, ou selon le cas, deux fournisseurs.
- 6.6.1 Toutefois, dans le cas où une situation exceptionnelle pouvant mettre en péril la tenue de l'élection survient durant cette période, le président d'élection peut accorder tout contrat sans être tenu de demander des soumissions.
- 6.6.2 Lors de la période référendaire ou électorale, le greffier-trésorier est d'office le président d'élection par le biais d'une délégation de pouvoirs accordée par le Directeur général des élections du Québec et en vertu de l'article 70 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Article 7

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements de délégation à des fonctionnaires adoptés antérieurement.



Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-059

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2025-117 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET ABROGEANT TOUT AUTRE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES

Considérant qu'il y a lieu de moderniser le règlement pour le contrôle et les suivis budgétaires;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et le projet a été déposé par madame la conseillère Andrée Poirier le 2 décembre 2025 et qu'une dispense de lecture a été demandée;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Sylviane Lalancette et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea procède à l'adoption du règlement 2025-117 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et abrogeant tout autre règlement antérieur.

Que le conseil décrète ce qui suit :

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

Attendu que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

Attendu qu'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

Attendu qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Attendu que l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 2 décembre 2025;

Attendu qu'une copie dudit règlement a été remise aux membres du conseil en date du 28 novembre 2025 et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Sylviane Lalancette et résolu;

Qu'il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

« Municipalité » : Municipalité de Blue Sea

« Conseil » : Conseil municipal de la Municipalité de Blue Sea

« Directrice générale » : Fonctionnaire principal que la Municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.

« Secrétaire-trésorier » : Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directrice générale en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article **212.2** qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.

« Exercice » : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.

« Responsable d'activité budgétaire » : Fonctionnaire ou employé de la Municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

CHAPITRE II - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT ARTICLE 3:

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.



Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que la directrice générale et les responsables d'activité budgétaire de la Municipalité doivent suivre.

ARTICLE 5 :

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article **961.1** du Code municipal du Québec.

CHAPITRE III – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 6 :

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants:

- L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- L'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- L'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 7 :

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites au chapitre IV, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

ARTICLE 8 :

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

CHAPITRE IV – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

ARTICLE 9 :

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :



Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la Municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la Municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe au-dessus des montants suivants :

Directrice générale, greffière-trésorière	5 000\$
Directrice des finances	5 000\$
Contremaitre	2 000\$
Directeur incendie	2 000\$

La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;

Lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

ARTICLE 10 :

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 10 % ou 250\$, selon le montant le plus élevé. La directrice générale peut effectuer les virements budgétaires appropriés à l'intérieur du cadre budgétaire du service ou par code objet du budget entier. Une liste des transferts est par la suite déposée au conseil.

Nonobstant le paragraphe qui précède, lors du dépôt au conseil des états comparatifs, l'ensemble des postes budgétaires sont remaniés.

CHAPITRE V - MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 11 :

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat de la directrice générale attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. La directrice générale peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

ARTICLE 12 :

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat de la directrice générale en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, ou la directrice générale le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la Municipalité sinon à la directrice générale elle-même.



ARTICLE 13 :

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article **10**, le responsable d'activité budgétaire ou la directrice générale, le cas échéant, doit suivre les instructions.

ARTICLE 14 :

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

ARTICLE 15 :

La directrice générale est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avèrerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

La directrice générale est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

CHAPITRE VI – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

ARTICLE 16 :

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 17 :

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, la directrice générale doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

CHAPITRE VII – DÉPENSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 18 :

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- les comptes de services d'utilités publiques;
- la remise de diverses retenues sur les salaires;
- les frais de poste et de messagerie;
- les salaires des employés;
- les honoraires ou salaires du maire et des membres du conseil tels que fixés par décret gouvernemental et/ou règlement municipal;
- les frais de déplacement et les dépenses diverses des employés;



- les droits d'immatriculation des véhicules;
- le remboursement des petites caisses;
- les subventions et le transfert d'argent reçu pour des tiers;
- le paiement des taxes perçues au nom des gouvernements fédéral et provincial;
- les contrats d'entretien et/ou de service préalablement approuvés par le conseil;
- les loyers d'équipement, de machinerie, des bâtisses et des terrains; des achats où la municipalité, pour profiter d'escomptes, doit payer à l'intérieur d'un délai donné;
- les frais reliés aux congrès, cours de perfectionnement, formation du personnel;
- les cotisations à des associations professionnelles;
- les remboursements des taxes foncières suite à l'émission de certificats;
- les dépenses préautorisées par le conseil;
- les frais d'ententes intermunicipales et de services;
- les dépenses inhérentes aux conditions de travail et au traitement de base;
- les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs ;
- les provisions et affectations comptables.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, la directrice générale doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 19 :

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article **18** se prêtent peu à un contrôle à priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites au chapitre VIII du présent règlement.

ARTICLE 20 :

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, la directrice générale doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

CHAPITRE VIII – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES ARTICLE 21:

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à la directrice générale dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 10. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter, s'il y a lieu, une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, la directrice générale de la Municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition pour les crédits additionnels requis.

ARTICLE 22 :

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la directrice générale doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité.



Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

ARTICLE 23 :

Afin que la Municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, la directrice générale doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 9. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

CHAPITRE IX – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 24 :

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la Municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, la directrice générale est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la Municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

ARTICLE 25:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-060

OCTROI DE MANDAT - AUDITEURS

Considérant la nécessité d'avoir des auditeurs externes pour effectuer les vérifications comptables;

Considérant que trois demandes de soumissions par invitations ont été envoyées;

Considérant la réception de deux soumissions dans les délais demandés;

Considérant l'ouverture des deux soumissions devant témoin;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea a décidé d'octroyer le mandat à la firme Forvis Mazars S.E.N.C.R.L. aux montants suivants :



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Total 2025 : 26 150 \$ + 350 \$ = 26 500 \$

Total 2026 : 27 450 \$ + 370 \$ = 27 820 \$

Total 2027 : 28 825 \$ + 390 \$ = 29 215 \$

*Un frais entre 5 500 et 6 500 \$ pour la TECQ une fois pour les 3 années.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-061

AUTORISATION DE DÉPENSES – JONATHAN LANDRY

Considérant la nécessité d'avoir des plans pour la demande de subvention afin de réparer la tour d'observation du Mont-Morissette;

Considérant que monsieur Jonathan Landry, ingénieur en structure, a émis une offre de services pour les plans et pour de la surveillance des travaux;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Lacaille et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea donne un mandat pour les plans au montant de 9 200 \$ plus les taxes applicables et pour chaque visite des travaux, de 1 200 \$ plus les taxes applicables pour le dossier de la tour d'observation du Mont-Morissette.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-062

CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ – BOURSES SCOLAIRES

Considérant que la municipalité peut, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, constituer des fonds réservés à des fins déterminées ;

Considérant les dispositions applicables de la Loi sur la fiscalité municipale permettant l'affectation de surplus ou de revenus à un fonds réservé ;

Considérant la volonté du conseil municipal de soutenir la persévérance scolaire ou la réussite éducative des étudiants résidant sur le territoire de la municipalité par l'octroi de bourses scolaires ;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Sylviane Lalancette et résolu :

1. De créer un fonds réservé intitulé « Fonds de bourses scolaires », conformément aux dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur la fiscalité municipale ;
2. Que ce fonds soit destiné exclusivement au financement de bourses scolaires accordées par résolution du conseil municipal ;
3. Que le montant maximal pouvant être accumulé dans ce fonds soit fixé à 5 000 \$;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

4. Que ce fonds soit constitué à même :
 - les excédents de fonctionnements non affectés, lorsque disponibles ;
 - ou toute autre somme que le conseil pourra y affecter par résolution ;
5. Que toute utilisation des sommes du fonds réservé soit autorisée par résolution du conseil ;
6. Que l'administration municipale soit autorisée à effectuer les écritures comptables nécessaires à la création et au maintien de ce fonds réservé.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-063

AUTORISATION DE PAIEMENT – HEURES DE VACANCES ACCUMULÉES – DIRECTRICE GÉNÉRALE

Considérant que la directrice générale n'a pas été en mesure de prendre la totalité de ses vacances annuelles pour l'année 2025 en raison des exigences administratives, des dossiers prioritaires et des besoins opérationnels de la municipalité ;

Considérant que ces circonstances ont entraîné l'accumulation d'un solde de vacances non utilisées de 82 heures ;

Considérant qu'il y a lieu, de façon exceptionnelle, d'autoriser le paiement desdites heures de vacances afin de régulariser la situation ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

D'autoriser, à titre exceptionnel, le paiement des heures de vacances accumulées et non prises pour l'année 2025 par la directrice générale, conformément au nombre d'heures figurant au dossier et aux conditions prévues à son contrat de travail.

Que cette autorisation ne constitue pas un précédent et demeure exceptionnelle, compte tenu des circonstances particulières.

Que les sommes nécessaires soient prises à même le poste budgétaire prévu à cette fin.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-064

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJET PARTICULIER D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX (PPA-CE) DOSSIER : FJE48396

- **Dossier : FJE48396**
- **Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-CE)**



Considérant que la Municipalité de Blue Sea a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Considérant que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Considérant que la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Considérant que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Considérant que le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

Considérant que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Considérant que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Considérant que si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Considérant que l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Considérant que l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 80 % de l'aide financière moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 100 % de l'aide financière accordée moins que les deux premiers versements, pour le troisième versement;

Considérant que les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

Considérant que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Lacaille et résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Blue Sea approuve les dépenses d'un montant de 66 353 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS



2026-03-065

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJET PARTICULIER D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX (PPA-CE) DOSSIER : DVJ78426

- **Dossier : DVJ78426**
- **Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-CE)**

Considérant que la Municipalité de Blue Sea a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Considérant que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Considérant que la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Considérant que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Considérant que le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

Considérant que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Considérant que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Considérant que si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Considérant que l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Considérant que l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 80 % de l'aide financière moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 100 % de l'aide financière accordée moins que les deux premiers versements, pour le troisième versement;

Considérant que les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

Considérant que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Danis et résolu :



Que le conseil de la Municipalité de Blue Sea approuve les dépenses d'un montant de 24 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-066

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJET PARTICULIER D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX (PPA-ES) DOSSIER : PTJ33722

- **Dossier : PTJ33722**
- **Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)**

Considérant que la Municipalité de Blue Sea a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Considérant que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Considérant que la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Considérant que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Considérant que le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

Considérant que la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Considérant que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Considérant que si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Considérant que l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

Considérant que l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 80 % de l'aide financière moins le premier versement, pour le deuxième versement;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- 100 % de l'aide financière accordée moins que les deux premiers versements, pour le troisième versement;

Considérant que les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

Considérant que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Sylviane Lalancette et résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Blue Sea approuve les dépenses d'un montant de 19 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

500 SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-03-067

AUTORISATION DE SIGNATURE ET DE PAIEMENT – COMPRESSEUR VILLE DE GRACEFIELD

Considérant que la Ville de Gracefield a acquis un système de compresseur à air respirable pour les services incendies;

Considérant que la Municipalité de Blue Sea et la Ville de Gracefield ont une entente pour la fourniture de service incendie;

Considérant que la Municipalité de Blue Sea désire profiter de l'utilisation du système de compresseur à air respirable.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Lacaille et résolu:

D'autoriser un paiement annuel à la Ville de Gracefield pour un montant de 500 \$ afin d'utilisation du système de compresseur.

D'autoriser monsieur le maire Yvon Blanchard et madame la directrice générale Julie Thérien à signer pour et au nom de la Municipalité de Blue Sea, tous les documents reliés à la présente résolution.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS



2026-03-068

AUTORISATION DE DÉPENSE – ADHÉSION ET CONGRÈS 2026 DE L’ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES EN SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE DU QUÉBEC (AGSICQ)

Considérant l’importance de la formation continue et du perfectionnement professionnel pour le directeur du service incendie;

Considérant la tenue du congrès annuel 2026 organisé par l’Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ);

Considérant que cette activité permet l’échange d’expertise, la mise à jour des connaissances et le développement des compétences en matière de sécurité incendie et de sécurité civile;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

D’autoriser l’adhésion 2026 du directeur du Service de sécurité incendie auprès de l’Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ).

D’autoriser sa participation au congrès annuel 2026 de l’AGSICQ.

D’autoriser le paiement des frais d’inscription, d’adhésion, de déplacement, d’hébergement et de repas, conformément aux conditions de travail en vigueur.

Que les sommes nécessaires soient prises à même le poste budgétaire prévu au budget du Service de sécurité incendie.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d’assemblée, demande si les membres du conseil sont d’accord avec l’adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-069

AUTORISATION DE DÉPENSE – CAMÉRAS DE SÉCURITÉ

Considérant la nécessité d’assurer la sécurité des lieux, des équipements et des véhicules du Service de sécurité incendie ;

Considérant l’importance de protéger les biens municipaux situés à la caserne incendie ;

Considérant l’offre de service reçue de Mani-Tech pour la fourniture et l’installation d’un système de surveillance par caméras ;

Considérant que cette dépense est conforme aux règles d’approvisionnement municipal en vigueur ;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Danis et résolu :

D’autoriser une dépense au montant de 1 094,98 \$ plus les taxes applicables pour l’achat et l’installation d’un système de surveillance par caméras à la caserne incendie.

D’octroyer le contrat à Mani-Tech, conformément à l’offre déposée.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Que les sommes nécessaires soient prises à même le poste budgétaire prévu au budget du Service de sécurité incendie ou à même le surplus non affecté, selon la disponibilité budgétaire.

Que la directrice générale soit autorisée à signer tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-070

AUTORISATION DE PAIEMENT – CARTE DE MEMBRE 2026 ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU (AGSIVG)

Considérant la réception de la facture pour la carte de membre 2026 pour l'AGSIVG;

Considérant le désir des élus de contribuer pour l'année 2026;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :

D'autoriser une dépense au montant de 1 000 \$ taxes incluses pour la carte de membre 2026 à l'association des gestionnaires en sécurité incendie de la Vallée-de-la-Gatineau.

Que les sommes nécessaires soient prises à même le poste budgétaire prévu au budget du Service de sécurité incendie.

Que la directrice générale soit autorisée à signer tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-071

AUTORISATION – UTILISATION DU FEU VERT CLIGNOTANT – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Considérant que le Code de la sécurité routière permet l'utilisation d'un feu vert clignotant par les pompiers lors d'un déplacement vers une intervention d'urgence, lorsque cette autorisation est accordée par résolution du conseil municipal ;

Considérant que l'utilisation d'un feu vert clignotant vise à signaler qu'un véhicule personnel est conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence et se dirigeant vers la caserne ou vers le lieu d'une intervention ;

Considérant que cette mesure contribue à améliorer les délais d'intervention du Service de sécurité incendie tout en encadrant son utilisation de façon sécuritaire ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Roberge et résolu :



1. D'autoriser les pompiers du Service de sécurité incendie de la municipalité de Blue Sea à utiliser un feu vert clignotant sur leur véhicule personnel lorsqu'ils répondent à un appel d'urgence.
2. Que cette autorisation soit conditionnelle au respect des dispositions du Code de la sécurité routière, notamment celles relatives à l'utilisation, à l'installation et aux normes applicables au feu vert clignotant.
3. Que l'utilisation du feu vert clignotant ne confère aucun privilège de circulation, le conducteur demeurant tenu de respecter le Code de la sécurité routière en tout temps.
4. Que le directeur du Service de sécurité incendie soit responsable d'autoriser les membres admissibles et de tenir un registre des pompiers autorisés.
5. Que la présente résolution puisse être révoquée en tout temps par le conseil municipal.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

600 RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT

2026-03-072

PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ)

Considérant que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

Considérant que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Lacaille et résolu :

La municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle.

La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028.

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

La municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement.

La municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme.

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

700 GESTION DU TERRITOIRE

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-120 SALUBRITÉ, OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

Madame la conseillère Chantal Danis, donne un avis de motion et dépose le projet de règlement no 2026-120 « Règlement sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux ».

Le présent règlement concerne la délégation de pouvoirs de certains fonctionnaires de la municipalité.

Le projet de règlement a été remis à tous les membres du conseil, lors du dépôt de l'avis de motion, ce dernier sera dispensé de lecture lors de son adoption.

2026-03-073

TENUE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-120 CONCERNANT LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

Considérant que la municipalité souhaite adopter un règlement encadrant la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux situés sur son territoire;

Considérant que ce projet de règlement vise notamment à assurer la préservation et la mise en valeur des immeubles présentant un intérêt patrimonial, à prévenir leur détérioration et à protéger la sécurité des occupants et du public;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une assemblée publique de consultation doit être tenue avant l'adoption d'un règlement d'urbanisme;

Considérant qu'un avis public annonçant la tenue de cette consultation devra être publié conformément à la loi;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Andrée Poirier et résolu:



Que le conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 2026-120 intitulé « Règlement concernant la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux ».

Que le conseil municipal mandate la directrice générale et greffière-trésorière à fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation

Que l'assemblée publique de consultation soit tenue le 7 avril 2026 de 18 h à 19 h.

Que l'avis public requis par la loi soit donné conformément aux dispositions applicables.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-074

OCTROI DE MANDAT – APPEL D'OFFRES 2026-01 VIDANGE SEPTIQUE

Considérant qu'un appel d'offres a été publié sur le système d'appel d'offres électronique pour un contrat de collecte de boues septique;

Considérant que deux soumissions ont été reçues dans les délais prescrits;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Andrée Poirier et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea a décidé d'octroyer le mandat au fournisseur Services sanitaire Mario Céré inc. aux montants suivants pour l'année 2026 :

Résidence isolée :	152,50 \$
Non résidentiel au mètre cube :	29,75 \$
Hors collecte :	
Échéance 3 jours :	60 %
Urgence :	80 %
Prix mètre linéaire :	0,00 \$
Prix kilomètre linéaire :	3,00 \$

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-075

PROJET PILOTE 2026 – CAMIONS CUISINE (FOODTRUCKS) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA (2E ANNÉE)

Considérant que la Municipalité de Blue Sea a autorisé, en 2025, un projet pilote visant à encadrer la présence de camions cuisine (foodtrucks) sur son territoire ;

Considérant l'intérêt manifesté par des exploitants de camions cuisine et l'appréciation du service par les citoyens ;



Considérant que le conseil souhaite reconduire le projet pilote pour une deuxième année afin d'en évaluer les retombées et d'analyser l'opportunité d'adopter une réglementation permanente ;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Andrée Poirier et résolu :

Que le conseil municipal autorise la reconduction du projet pilote pour l'année 2026, permettant la présence temporaire de camions cuisine (foodtrucks) sur le territoire de la municipalité, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation écrite préalable de la direction générale ou du service d'urbanisme, et selon les conditions suivantes :

- Un maximum de trois (3) camions cuisine (foodtrucks) pourra être autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;
- L'offre de nourriture ne peut être la même pour les trois (3) camion cuisine (foodtruck);
- Les autorisations seront accordées selon l'ordre de réception des demandes écrites complètes ;
- Les sites devront être situés à l'intérieur du périmètre urbain ou, à défaut, sur un terrain où un usage commercial est déjà autorisé ;
- Les exploitants devront se conformer à la Loi sur la qualité de l'environnement et à toute autre législation applicable ;
- Les sites devront être munis d'un nombre suffisant de bacs à ordures, recyclage et compost, et être maintenus propres en tout temps ;
- L'exploitation ne devra contrevenir à aucun règlement municipal, notamment en matière de nuisances, de paix et de bon ordre ;
- Les aménagements devront permettre un stationnement sécuritaire des clients, conformément à la réglementation applicable ;
- À la fin de la période d'autorisation, le site devra être remis dans son état initial et exempt de toute nuisance ;
- En cas de non-respect des conditions, la municipalité pourra révoquer en tout temps l'autorisation accordée.

Que le présent projet pilote soit en vigueur pour toute l'année 2026.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-076

NOMINATION D'UN NOUVEAU CHEMIN PRIVÉ

Considérant que la municipalité de Blue Sea a reçu une demande de la part du promoteur du projet Edja signature pour la nomination d'un nouveau chemin privé sur le lot 6 688 032, qui porterait le nom de chemin des Sommets;

Considérant que le choix du nom fait référence aux caractéristiques naturelles du site;

Considérant que ledit chemin desservira 52 nouveaux lots;

Considérant qu'il est important de nommer le chemin pour des raisons de sécurité des gens qui y seront installés;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Danis et résolu :

Qu'une demande de nomination de chemin soit déposée auprès de la Commission de toponymie du Québec afin d'officialiser le chemin privé qui porterait le nom de chemin des Sommets.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

800 SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

2026-03-077

PARTICIPATION AU PROGRAMME JACKRABBIT – PÔLE D'EXCELLENCE EN RÉCRÉOTOURISME DE L'OUTAOUAIS (PERO)

Considérant que le Pôle d'excellence en récréotourisme de l'Outaouais (PERO) offre le programme Jackrabbit visant l'initiation des jeunes aux sports d'hiver;

Considérant que le programme Jackrabbit favorise l'activité physique, les saines habitudes de vie et la découverte des activités de plein air telles que le ski de fond, la raquette et le fat bike;

Considérant que la Municipalité de Blue Sea souhaite soutenir les initiatives favorisant le développement récréotouristique et la participation des jeunes aux activités sportives;

Considérant que le PERO prévoit l'installation d'une remise destinée à l'entreposage d'équipements (skis de fond, raquettes et fat bikes) nécessaires à la tenue du programme;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Andrée Poirier et résolu :

Que la Municipalité de Blue Sea confirme sa participation au programme Jackrabbit offert par le Pôle d'excellence en récréotourisme de l'Outaouais (PERO).

Que le conseil municipal se réjouisse de la mise en place de ce programme sur son territoire et reconnaisse les retombées positives pour les jeunes et la communauté.

Que la municipalité accepte l'installation d'une remise sur un terrain municipal, destinée à l'entreposage des équipements fournis par le PERO, soit notamment des skis de fond, des raquettes et des fat bikes.

Que la direction générale soit autorisée à communiquer cette décision au PERO et à signer tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

NOTE AU PROCÈS-VERBAL :

Madame la conseillère Andrée Poirier désire féliciter le PERO pour la tenue de ses activités.

2026-03-078

AUTORISATION DE SIGNATURE – DEMANDE DE SUBVENTION FONDS ÉVÉNEMENTIEL -MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Considérant que la municipalité désire organiser Blue Sea en Fête les 3, 4 et 5 juillet 2026;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau offre la possibilité de demander une subvention pour fonds événementiel;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Sylviane Lalancette et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea autorise madame la directrice générale Julie Thérien, à signer tous les documents afin de compléter une demande auprès de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau pour la demande de subvention.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-079

AUTORISATION DE DÉPENSE – ENTRETIEN DES SENTIERS PÉDESTRES – PÔLE D'EXCELLENCE EN RÉCRÉOTOURISME DE L'OUTAOUAIS (PERO)

Considérant que la municipalité à plusieurs sentiers pédestres à entretenir sur son territoire;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Andrée Poirier et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea autorise une dépense de 10 300 \$ plus les taxes applicables au PERO pour l'entretien des sentiers pédestres.

Il est de plus résolu d'autoriser madame la directrice générale Julie Thérien, à signer tous les documents afin de donner plein effet à la présente résolution.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2026-03-080

AUTORISATION DE DÉPENSE – BLUE SEA EN FÊTE 2026

Considérant que Blue Sea en Fête se tiendra les 3, 4 et 5 juillet 2026;

Considérant que la municipalité doit payer les factures et donner les dépôts nécessaires reliés à cet événement;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Sylviane Lalancette et résolu :

Que le Conseil de la Municipalité de Blue Sea autorise une dépense au montant de 22 565 \$ plus les taxes applicables aux différents fournisseurs pour l'organisation de Blue Sea en Fête 2026.

Que ces dépenses soient imputées à tous les postes budgétaires attribués par le département des finances.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

1000 CORRESPONDANCE

2026-03-081

DEMANDE D'APPUI – MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Considérant la réception de la résolution 31-02-2026 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot pour une demande de remise en place de l'aide financière dans le cadre du programme petits établissement accessibles auprès de la Société d'habitation du Québec (SHQ);

Considérant que la Municipalité de Blue Sea désire donner son appui à cette résolution;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Andrée Poirier et unanimement résolu,

D'appuyer la résolution 31-02-2026 de la Municipalité de Saint-Hélène-de-Bagot.

Qu'une copie de la présente résolution leur soit acheminée.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE UNANIMEMENT PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Selon l'article 960.1 du Code municipal du Québec, je, soussignée madame Julie Thérien, directrice générale, greffière-trésorière de la Municipalité de Blue Sea, certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants au budget 2026 pour les dépenses autorisées lors de la présente assemblée

Julie Thérien
Directrice générale, greffière-trésorière



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

NOTE AU PROCÈS-VERBAL :

Il n'y a aucun point pour les départements suivants :

- 300 Ressources humaines
- 400- Ressources matérielles et immobilières
- 900 Varia

NOTE AU PROCÈS-VERBAL :

La période de questions se tient de 19h44 à 19h45.

2026-03-082

FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Lacaille et résolu que la séance soit levée à 19h46.

Monsieur le maire Yvon Blanchard, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Le maire

La directrice générale,
greffière-trésorière

Yvon Blanchard

Julie Thérien

Approbation du procès-verbal :

Je, Yvon Blanchard, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la directrice générale, greffière et trésorière de mon refus de les approuver conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec.

Yvon Blanchard
Maire